



NUMÉRO 10
AOÛT 2000



Directive de pratique

Droits d'appel

Renseignements généraux

1. La *Loi* exige qu'une personne qui souhaite appeler d'une décision d'une institution paye les droits d'appel prévus dans les règlements.

Délai de paiement

2. L'appelant doit verser au Bureau du commissaire les droits prévus lorsqu'il dépose l'appel.

Mode de paiement

3. Les droits d'appel peuvent être payés par chèque ou mandat libellé à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES.

Droits à acquitter

4. Les droits que les appelants doivent acquitter s'établissent comme suit : 10 \$ pour un appel concernant une demande d'accès aux renseignements personnels les concernant ou la rectification de ces renseignements; 25 \$ pour un appel concernant une demande d'accès à d'autres renseignements.

Aucun droit à acquitter

5. Les appelants qui n'avaient pas présenté de demande mais qui appellent de la décision d'une institution de divulguer des renseignements les concernant n'ont pas à payer de droits d'appel.
6. Les appelants n'ont pas à acquitter de droits supplémentaires s'ils appellent à nouveau de la décision d'une institution concernant la même demande d'accès.

Directive de pratique

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

This publication is also available in English.



Papier recyclé
à 55 %,
dont 10 % de
fibres
postconsommation